

256961 - Quels sont les produits agricoles soumis au prélèvement de la zakat?

La question

Existe-t-il des versions relatives au prélèvement de la zakat sur des produits agricoles ou sur des produits d'une quelconque source qui ne nécessitent pas l'attente du déroulement d'une année complète?

La réponse détaillée

S'agissant de la zakat des produits agricoles, voici en résumé les produits soumis au prélèvement de la zakat, les quantités et la modalité de prélèvement et les arguments.

Les espèces concernées par la zakat

Elles sont au nombre de quatre, à savoir le blé, l'orge, la datte et la figue. Les produits autre que ceux-là sont l'objet d'une divergence de vue au sein des ulémas. Peut-être l'avis le mieux argumenté est-il-Allah le sait mieux- que la zakat doit être prélevée sur tout produit et fruit qu'on peut mesurer et épargner.» Voir *ach-charh al-moumtie* par Ibn Outhaymine (6/70)

La quantité de produits agricoles et de fruits est de 612 grammes

C'est la quantité approximative selon la parole du Prophète (bénédiction e salut soient sur lui) : « aucune zakat n'est à prélever sur une quantité inférieure à cinq *wosq* (612gr) » (rapporté par al-Boukhari (1378) et Mouslim (979)

Le taux de prélèvement concernant la zakat des produits agricoles

Il faut prélever 10 pour cent de l'ensemble des produits et des fruits disponibles à condition que leur irrigation n'ait pas entraîné des charges comme c'est le cas des cultures sous pluie et celles qui se développent grâce à l'eau des rivières. Il en est de même de la végétation qui poussent dans les environs de ces sources naturelles d'eau, comme les dattiers.

Quant aux produits et fruits dont l'irrigation entraîne une charge puisque nécessitant l'usage d'un équipement, on prélève 5 pour cent de l'ensemble des produits et fruits disponibles. Voilà la doctrine des Quatre Imams fondée sur la parole du Prophète (bénédiction et salut sur lui) : « on prélève 10 pour cent des produits de culture sous pluie et assimilés, et 5 pour cent des produits irrigués. » (rapporté par al-Boukhari,1483) On trouve dans le présent site une réponse détaillée à revoir la question n°172973.

Le temps du prélèvement de la zakat

C'est le moment où les graines et fruits arrivent à leur maturité qu'on a l'obligation de les soumettre au prélèvement de la zakat. Mais le prélèvement est à faire après l'assèchement et le raffinage des produits. Tout cela a déjà été expliqué exhaustivement assortis d'arguments. Veuillez bien vous y référer à la réponse à la question n°243326.

Allah le sait mieux.